

RÈGLEMENT (CEE) N° 2678/75 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1975

portant application du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

présentation et la teneur des communications à
effectuer,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du
13 février 1975, concernant la communication à la
Commission des exportations d'hydrocarbures vers
les pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 4.

Article premier

Les communications prévues à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 388/75 doivent être établies selon le
modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

considérant que, afin de simplifier, sur le plan tech-
nique, le système d'information et d'obtenir des
données comparables, il apparaît nécessaire de rendre
uniforme la communication à fournir par les États
membres et par les entreprises moyennant l'emploi
des questionnaires devant servir de modèle pour la

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1975.

Pour la Commission

H. SIMONET

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975.

Remarques pour P 3 — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre :

- a) par les entreprises aux gouvernements des États membres,
- b) par les États membres à la Commission des Communautés européennes

—————

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

—————

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

—————

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondant à la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « désignation commerciale du pétrole brut exporté » la désignation utilisée habituellement pour ce produit, par exemple :

Arabian-heavy	31° API,	Murban	39° API,
Arabian-light special	39° API,	Umn Shaif	37° API,
Iranian-heavy	31° API,	Zakum	40° API,
Iranian-light	34° API,	Qatar	40° API,
Neutral Zone Khafji		Qatar	41,2° API,
Basra	35° API,	Kuwait	31° API.
Basra	34° API,		

- c) On entend par « pays où le pétrole brut a été extrait » le pays dans lequel le pétrole brut a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS :

1. Transmission des communications des entreprises ou personnes aux États membres au plus tard le 15 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 15 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.
2. Transmission des communications des États membres à la Commission : au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 31 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

EXPORTATIONS

Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:		PÉTROLE BRUT (a)		État membre:		P 4a		
Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration		Période:						
1	2	3	4	5	6	7	8	
Pays où le pétrole brut à exporter sera extrait (c)	Désignation commerciale du pétrole brut qui sera exporté (b)	Quantité prévue (1 000 t)	Pays de destination des exportations	Pour toutes les exportations à effectuer sur la base de contrats de livraison d'une durée supérieure à un an				Remarques
				Noms et sièges des contractants	Durée du contrat	Échéance		

Remarques pour P 4a — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à faire parvenir par les entreprises aux services compétents des États membres lorsqu'il est fait application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1055/72 du Conseil du 18 mai 1972, à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « désignation commerciale du pétrole brut exporté » la désignation utilisée habituellement pour ce produit, par exemple :

Arabian-heavy	31° API,	Murban	39° API,
Arabian-light special	39° API,	Umn Shaif	37° API,
Iranian-heavy	31° API,	Zakum	40° API,
Iranian-light	34° API,	Qatar	40° API,
Neutral Zone Khafji		Qatar	41,2° API,
Basra	35° API,	Kuwait	31° API.
Basra	34° API,		

- c) On entend par « pays où le pétrole brut a été extrait » le pays dans lequel le pétrole brut a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS :

Communiquer avant le 15 décembre de chaque année les exportations envisagées pour l'année suivante.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

EXPORTATIONS

État membre:	P 4b
Période:	

PÉTROLE BRUT (a)	
Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration	

1	2	3	4	5
Pays où le pétrole brut à exporter sera extrait	Quantité (1 000 t)	Pays de destination des exportations	Pourcentage des livraisons effectuées sur la base de contrats d'une durée supérieure à un an	Remarques

Remarques pour P 4b — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

a) On entend par « pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.

b) On entend par « désignation commerciale du pétrole brut exporté » la désignation utilisée habituellement pour ce produit, par exemple :

Arabian-heavy	31° API,	Murban	39° API,
Arabian-light special	39° API,	Umn Shaif	37° API,
Iranian-heavy	31° API,	Zakum	40° API,
Iranian-light	34° API,	Qatar	40° API,
Neutral Zone Khafij		Qatar	41,2° API,
Basra	35° API,	Kuwait	31° API.
Basra	34° API,		

c) On entend par « pays où le pétrole brut a été extrait » le pays dans lequel le pétrole brut a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS :

Au plus tard le 31 décembre de chaque année.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

EXPORTATIONS

État membre:	G 3
Période:	

GAZ NATUREL (a)
Exportations effectuées au cours du semestre civil précédant la déclaration

1
Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:

2	3	4	5	6	7
Quantité (millions m ³ , 0°, 760 mm Hg)	Pays où le gaz naturel a été extrait (b)	Port d'exportation ou station en tête de ligne en cas d'acheminement par gazoducs	Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel qui a été exporté (kcal/m ³ , 0°, 760 mm Hg)	Pays de destination des exportations	Remarques

Remarques pour G 3 — EXPORTATIONS**QUESTIONNAIRE**

à transmettre :

- a) par les entreprises aux gouvernements des États membres,
- b) par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tep par an de gaz naturel.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « gaz naturel relevant de la position 27.11 B II du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « pays où le gaz naturel a été extrait » le pays dans lequel le gaz naturel a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS :

1. Transmission des communications des entreprises ou personnes aux États membres au plus tard le 15 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 15 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.
2. Transmission des communications des États membres à la Commission : au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 31 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

EXPORTATIONS

État membre:	G 4a
Période:	

GAZ NATUREL (a)
Exportations prévues pour l'année suivante la déclaration

1
Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:

2	3	4	5	6	7
Quantité (millions m ³ , 0°, 760 mm Hg)	Pays où le gaz naturel à exporter sera extrait (b)	Port d'exportation ou station en tête de ligne en cas d'acheminement par gazoducs	Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel, qui sera exporté (kcal/m ³ , 0°, 760 mm Hg)	Pays de destination des exportations	Remarques

Remarques pour G 4a — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à faire parvenir par les entreprises aux services compétents des États membres lorsqu'il est fait application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil du 13 février 1975, à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tep par an de gaz naturel.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou de trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a). On entend par « gaz naturel relevant de la position 27.11 B II du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b). On entend par « pays où le gaz naturel a été extrait » le pays dans lequel le gaz naturel a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS :

Communiquer avant le 15 décembre de chaque année les exportations envisagées pour l'année suivante.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

EXPORTATIONS

<p>G 4b</p>	<p>État membre:</p>
-------------------------------	---------------------

<p>Période:</p>

<p>GAZ NATUREL (a)</p>
<p>Exportations prévues pour l'année suivante la déclaration</p>

2	3	4	5	6	7
Quantité (millions m ³ 0°, 760 mm Hg)	Pays où le gaz naturel à exporter sera extrait (b)	Port d'exportation ou station en tête de ligne en cas d'acheminement par gazoducs	Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel, qui sera exporté (kcal/m ³ 0°, 760 mm Hg)	Pays de destination des exportations	Remarques

Remarques pour G 4b — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tep par an de gaz naturel.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « gaz naturel relevant de la position 27.11 B II du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « pays où le gaz naturel a été extrait » le pays dans lequel le gaz naturel a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS :

Au plus tard le 31 décembre de chaque année.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

Remarques pour PP 3 — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre :

- a) par les entreprises aux gouvernements des États membres,
- b) par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « produits pétroliers des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun » les produits auxquels se rapportent les commentaires correspondants du tarif douanier commun.
- b) On entend par « qualité et désignation selon le tarif douanier commun » la qualification du produit pétrolier selon une des positions suivantes :
 - 27.10 A huiles légères,
 - 27.10 B huiles moyennes,
 - 27.10 C I huiles lourdes : gazole,
 - 27.10 C II huiles lourdes : *fuel oil*.

La Communication doit être établie moyennant un formulaire par produit pétrolier qualifié selon les positions susmentionnées.

DÉLAIS :

1. Transmission des communications des entreprises ou personnes aux États membres au plus tard le 15 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 15 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.
2. Transmission des communications des États membres à la Commission : au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 31 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

Remarques pour PP 4a — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à faire parvenir par les entreprises aux services compétents des États membres ou, lorsqu'il est fait application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1055/72 du Conseil du 18 mai 1972, à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « produits pétroliers de sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun » les produits auxquels se rapportent les commentaires correspondants du tarif douanier commun.
- b) On entend par « qualité et désignation selon le tarif douanier commun » la qualification du produit pétrolier selon une des positions suivantes :
- 27.10 A huiles légères,
 - 27.10 B huiles moyennes,
 - 27.10 C I huiles lourdes : gazole,
 - 27.10 C II huiles lourdes : *fuel oil*.

La communication doit être établie moyennant un formulaire par produit pétrolier qualifié selon les positions susmentionnées.

DELAIS :

Communiquer avant le 15 décembre de chaque année les importations envisagées pour l'année suivante.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)

EXPORTATIONS

PP 4b	État membre:
Période:	

PRODUITS PÉTROLIERS (a)
Exportations pour l'année suivant la déclaration
Désignation du produit pétrolier selon le tarif douanier commun (b):

1	2	3	4	5
Pays où les produits pétroliers à exporter seront raffinés	Quantité prévue (1 000 t)	Pays de destination des exportations	Pourcentage des livraisons effectuées sur la base de contrats d'une durée supérieure à un an	Remarques

Remarques pour PP 4b — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « produits pétroliers des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun » les produits auxquels se rapportent les commentaires correspondants du tarif douanier commun
- b) On entend par « qualité et désignation selon le tarif douanier commun » la qualification du produit pétrolier selon une des positions suivantes :
 - 27.10 A huiles légères,
 - 27.10 B huiles moyennes,
 - 27.10 C I huiles lourdes : gazole,
 - 27.10 C II huiles lourdes : *fuel oil*.

La communication doit être établie moyennant un formulaire par produit pétrolier qualifié selon les positions susmentionnées.

DÉLAIS :

Au plus tard le 31 décembre de chaque année.

(Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place sur les formulaires, porter les renseignements complémentaires sur des feuilles séparées.)
